



Bastides en Haut-Agenais Périgord
Communauté de communes

Statuts

Séance Plénière du 2 février 2021

**Communauté de Communes
des Bastides en Haut Agenais Périgord**

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de :

Beugas, Boudy de Beauregard, Bournel, Cahuzac, Cancon, Castelnaud de Gratecambe, Castillonès, Cavarc, Dévillac, Doudrac, Douzains, Ferrensac, Gavaudun, La Sauvetat sur Lède, Lacaussade, Lalandusse, Laussou, Lougratte, Mazières-Naresse, Monbahus, Monflanquin, Monségur, Montagnac sur Lède, Montauriol, Montaut, Monviel, Moulinet, Pailloles, Parranquet, Paulhiac, Rayet, Rives, Saint Aubin, Saint Etienne de Villeréal, Saint Eutrope de Born, Saint Maurice de Lestapel, Saint Quentin du Dropt, Salles, Saint Martin de Villeréal, Savignac sur Leyze, Sérignac Péboudou, Tourliac, Villeréal,

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord.

ARTICLE 2

Objet :

La Communauté de Communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace.

Dans ce but, la Communauté de Communes exercera les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES FACULTATIVES

Avec définition obligatoire de l'intérêt communautaire :

1. Politique du logement et du cadre de vie ;
2. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire.

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES

Sans définition obligatoire de l'intérêt communautaire :

1. Mise en œuvre ou participation à des programmes ou opérations par convention, fonds de concours ou prestation de services avec les collectivités territoriales membres ou non de la Communauté de Communes dans les domaines suivants :
 - i. Travaux de voirie
 - ii. Temps péri-éducatifs ;
2. Soutien aux activités et charges scolaires ;
3. Participation à la mutuelle des sapeurs-pompiers volontaires du territoire communautaire ;
4. Transport à la demande déléguée par le Département ;
5. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

MONFLANQUIN –1 rue des Cannelles

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de conseillers communautaires. Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant n'ont pas à figurer dans les statuts, mais dans une délibération à part, à prendre avant le 31 août de l'année précédant les élections municipales. (CGCT, art. L5211-6-1).

Les conseillers communautaires suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires.

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Président, 11 Vice-présidents qui constituent le bureau.

Le Conseil Communautaire mettra en place des Commissions composées de délégués communautaires et de conseillers municipaux.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

La Communauté de Communes adopte le régime de la fiscalité professionnelle unique avec un taux propre pour les impôts directs locaux.

D'autres recettes fiscales seraient appelées : Taxe de séjour intercommunale, TEOM ou redevance incitative et redevance spéciale pour certains types de déchets.

Les communes membres sont aussi amenées à verser des fonds de concours à l'EPCI.

ARTICLE 7

Les dispositions non prévues dans ces statuts sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.